

**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**
Année Universitaire 2025-2026



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS et AIDES - SOIGNANTS**

Préambule	3
Article 1 : Champs d'application.....	3
Article 2 : Statut du règlement intérieur	3
TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES.....	3
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	3
Article 3 : Comportement général.....	3
Article 4 : Contrefaçon.....	3
<i>Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité</i>	3
Article 5 : Interdiction de fumer	3
Article 6 : Respect des consignes de sécurité	3
Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux	3
Article 8 : Respect d'autrui.....	3
<i>Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel</i>	4
Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux	4
Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel	4
Article 11 : Accès au centre de documentation	4
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE PRÉPARANT CES MÊMES DIPLOMES.....	4
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	4
Article 12 : Libertés et obligations.....	4
Article 13 : Règles d'organisation de la formation	4
<i>Chapitre II : Droits des étudiants et élèves</i>	4
Article 14 : Représentation	4
Article 15 : Liberté d'association	4
Article 16 : Tracts et affichages.....	5
Article 17 : Liberté de réunion.....	5
Article 18 : Droit à l'information	5
<i>Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves</i>	5
Article 19 : Les repas	5
Article 20 : Ponctualité	5
Article 21 : Tenue vestimentaire.....	5
Article 22 : Cours.....	5
Article 23 : Stages.....	6
Article 24 : Protection de la santé	6
Article 25 : Réseaux sociaux.....	6
<i>Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue</i>	6
Article 26 : Obligation de présence	6
Article 27 : Signalement de l'absence en cours et en stage	6
Article 28 : Justification de l'absence en cours et en stage.....	7
Article 29 : Absences autorisées pour motif conforme à la réglementation	7
Article 30 : Absences autorisées pour cas exceptionnels.....	7
Article 31 : Maternité.....	7
Article 32 : Absences justifiées et contrôle continu des connaissances et aptitudes	7
Article 33 : Franchise et absence en stage (uniquement pour les élèves aides-soignants)	7
Article 34 : Absences injustifiées	7
Article 36 : Validation des stages	8
Article 37 :	8
Interruption de formation par le Directeur	8
Article 38 : Modalités de rendez-vous et de convocations	9
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS.....	9
Article 39 : Droits et obligations des personnels	9

Préambule

Article 1 : Champs d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et personnes en formation (étudiants, élèves et stagiaires de la formation continue).
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Article 2 : Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention des diplômes recherchés.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant ou élève lors de son admission dans l'institut de formation. Le document attestant la prise de connaissance du règlement intérieur par l'étudiant ou l'élève est classé dans le dossier administratif de celui-ci.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 : Comportement général

Le comportement des personnes (acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 5 : Interdiction de fumer

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'institut de formation,

Article 6 : Respect des consignes de sécurité

Toute personne doit prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité, notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance des objets de valeur. L'institut de formation n'est pas responsable des objets appartenant aux personnes fréquentant l'IFSI-IFAS qui sont invitées à ne pas amener d'objet de valeur et à faire preuve de vigilance.

Les étudiants ont obligation de suivre des consignes particulières de sécurité notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Article 7 : Introduction de substances ou objets dangereux

L'introduction à l'IFSI de boissons alcoolisées, de produits psycho-actifs ou toxiques, d'armes ou d'objets dangereux soumis à une réglementation, est strictement interdite.

Article 8 : Respect d'autrui

L'étudiant/élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui et de n'user d'aucune violence ni physique, ni morale, ni verbale.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux et le matériel

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte et les locaux affectés à titre principal à l'IFSI.

Le directeur est compétent pour prendre, à titre temporaire, toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre (interdiction d'accès, suspension des enseignements...).

Article 10 : Utilisation des locaux et du matériel

Les utilisateurs doivent respecter l'usage pour lequel chaque lieu est prévu. Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions définies par le directeur selon les disponibilités de l'institut de formation en personnels, en matériels et en locaux.

Article 11 : Accès au centre de documentation

L'accès au centre de documentation est libre. La consultation des ouvrages se fait principalement sur place. Le prêt d'ouvrages est possible à condition d'en faire la demande et d'émarger au niveau du secrétariat.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS INFIRMIERS, AUX ÉLÈVES AIDES SOIGNANTS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE PRÉPARANT CES MÊMES DIPLÔMES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 12 : Libertés et obligations

Les étudiants et élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Le Directeur de l'Institut est compétent pour prendre toute mesure utile afin d'assurer le respect de cet article.

Article 13 : Règles d'organisation de la formation

L'emploi du temps est fixé par l'équipe pédagogique. Chaque étudiant ou élève est tenu de s'y conformer.

L'amplitude des cours est possible de 8 h à 18h. Les cours peuvent être dispensés à l'Institut de Formation ou à l'Université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines.

Les étudiants et élèves respectent les consignes et les modalités de fonctionnement pédagogique décrites dans le dispositif de formation, en particulier celles concernant les cours à l'institut, le système d'évaluation, le suivi pédagogique, les stages et le fonctionnement institutionnel.

Le plagiat constaté de tout travail entraîne la nullité du devoir ou de l'évaluation. Il en est de même pour tout travail rendu hors du cadre horaire et/ou journalier défini par le cadre formateur.

La tricherie organisée entraîne l'annulation et la réorganisation de l'épreuve.

Les étudiants et les élèves-signent-personnellement les feuilles d'émargement. Le non-respect de cette organisation ou de 3 constats de retard par les cadres formateurs aux enseignements obligatoires (TP, TD, stages) entraînera l'application de l'article 37.

Les étudiants/élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié.

Il leur est interdit de dégrader les biens ou d'emporter sans autorisation des objets appartenant à l'institut ou à tout établissement les accueillant dans ses locaux.

Chapitre II : Droits des étudiants et élèves

Article 14 : Représentation

Les étudiants et élèves sont représentés conformément aux textes en vigueur au sein des différents conseils : **ICOGI IDE, ICOGI AS**, Sections compétentes, Conseil de Vie Etudiante. Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant ou élève est éligible. Tout étudiant ou élève a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 15 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une

autorisation préalable du directeur de l'établissement.

Article 16 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants ou les élèves est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous condition exprimée par le Directeur de l'établissement, du respect du présent règlement intérieur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'IFSI.

Article 17 : Liberté de réunion

Les étudiants et les élèves ont la possibilité de se réunir dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants ou d'élèves, ou particuliers, associations sportives ou culturelles. Les organisations d'étudiants ou d'élèves disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisation selon des modalités définies en liaison avec le directeur en fonction des disponibilités de l'institut en personnels, en matériels et en locaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 18 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants et les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des

délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires, Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants et des élèves par le directeur de l'institut de formation.

Chapitre III : Obligations des étudiants et des élèves

Article 19 : Les repas

Une salle à manger est mise à la disposition des étudiants. La propreté et la bonne tenue des locaux et des équipements sont indispensables.

La nourriture entreposée dans le réfrigérateur, l'est sous la responsabilité de chacun des étudiants.

Le respect de tous est demandé.

Article 20 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en présentiel en institut, les cours à distance en visio-conférence, les temps de suivi pédagogique et cliniques en stage. Chaque étudiant ou élève doit arriver à l'heure en stage et aux cours.

L'accès en salle de cours n'est plus autorisé si la porte est fermée. L'étudiant ou élève devra attendre l'intercours/pause pour rentrer sous réserve de l'accord du formateur.

Les retards non justifiés seront comptabilisés comme des absences. L'étudiant ou l'élève ne doit pas quitter la salle de cours si celui-ci n'est pas terminé.

Article 21 : Tenue vestimentaire

En stage et à l'IFSI lors des séances de TP et des séances de simulation, les étudiants et élèves doivent se présenter avec la tenue professionnelle requise respectant les règles de santé, d'hygiène et de sécurité.

Dans le respect du principe de laïcité et de neutralité du service public, le port de signes ou de tenues manifestent ostensiblement une appartenance religieuse sont interdits sur les terrains de stage, lors des TP et des séances de simulation.

Article 22 : Cours

Les horaires des cours s'étendent de 8h00 à 18h00.

Le comportement de chacun est respectueux du travail d'autrui et ne doit pas empêcher l'attention portée au cours. Le bavardage ou un comportement perturbateur peut amener l'enseignant ou le formateur présent à exclure l'étudiant ou l'élève de la salle et le Directeur de l'institut d'attribuer une sanction.

Tout travail pédagogique demandé par le formateur doit être effectué par les étudiants. L'absence de production du travail le jour demandé, notamment en TD, peut conduire le formateur à renvoyer l'étudiant pour le réaliser.

L'utilisation du téléphone portable, tablette ou ordinateur ne peut se faire qu'en accord avec le formateur ou l'intervenant et uniquement à des fins pédagogiques (prise de notes, recherche en lien avec l'intervention).

En dehors de ces situations les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours.

Conformément à l'article 9 du Code Civil, il est interdit de filmer, enregistrer et prendre des photos des formateurs et/ou intervenants, des supports de cours sans autorisation sous peine de poursuite.

Article 23 : Stages

Les étudiants/élèves sont amenés à travailler de nuit, les week-ends et les jours fériés.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers procède à l'affectation en stage des étudiants et élèves.

Ceux-ci doivent pendant les stages observer les instructions des responsables des services d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au respect de la ponctualité, au respect du secret professionnel, de la discrétion professionnelle, des règles déontologiques. L'utilisation du téléphone portable est proscrite pendant le temps de travail.

Les étudiants/élèves doivent respecter le planning établi par le tuteur ou le cadre du service (plannings horaires de stage).

Toute modification doit être validée par le cadre du service et le cadre coordonnateur des stages de l'IFSI.

Un jour férié travaillé entraîne la récupération d'un jour de repos.

Article 24 : Protection de la santé

Lors de leur entrée en formation et tout au long de celle-ci, les étudiants et élèves doivent être en règle avec les dispositions concernant leur protection vaccinale et leur protection contre la tuberculose.

La visite médicale d'entrée en formation est assurée par un médecin agréé (liste disponible à la

délégation territoriale de l'ARS de votre département).

Article 25 : Réseaux sociaux

L'utilisation des réseaux sociaux informatiques doit respecter le secret et la discrétion professionnelle. Le contenu des échanges engage leurs auteurs, toute atteinte à la dignité des personnes ou des institutions, propos diffamatoires ou calomnieux, injures ... étant susceptible de sanctions au plan interne disciplinaire, outre l'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale de leurs auteurs.

Chapitre IV : Présence et absence des étudiants infirmiers, élèves aides-soignants et élèves de la formation continue

Article 26 : Obligation de présence

La présence aux travaux dirigés, aux travaux pratiques, de travail personnel et/ou collectif guidé et aux stages est obligatoire. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique. Les étudiants appliquent les consignes concernant le contrôle de la présence obligatoire en signant la feuille d'émargement prévue à chaque intervention.

Les étudiants relevant d'un organisme financeur appliquent en outre les consignes qui sont propres à cette situation.

En cas de redoublement, l'étudiant ou l'élève devra obligatoirement être présent aux TD des unités d'enseignement non validées et allouées par le référent selon le contrat pédagogique.

Pour les élèves aides-soignants, les cours et les stages sont obligatoires.

Article 27 : Signalement de l'absence en cours et en stage

En cas d'absence, en cours, l'étudiant ou l'élève doit avertir le jour même le secrétariat, le formateur référent du suivi pédagogique et de la durée approximative de l'absence, à défaut il en informera le secrétariat de l'institut.

En cas d'absence en stage, il est également tenu d'informer le responsable du stage, la coordonnatrice des stages et le secrétariat de l'institut s'il y a lieu.

Article 28 : Justification de l'absence en cours et en stage

Toute absence aux cours à présence obligatoire ou aux stages doit être justifiée dans les 48 heures par l'original du certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou évaluations (congé de maladie, congé pour enfant malade).

Le cas échéant l'étudiant effectue les démarches nécessaires auprès de son éventuel employeur.

Pour les autres situations, le justificatif doit également être fourni voire avant l'absence quand celle-ci est prévue.

Article 29 : Absences autorisées pour motif conforme à la réglementation

- Maladie ou accident
- Décès dans l'entourage
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses
- Journée d'appel de préparation à la défense
- Participation à des manifestations en lien avec le statut d'étudiant et la filière de formation d'infirmière (dans la mesure où ceci est compatible avec l'organisation de la formation)
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Absences spécifiques pour les délégués de promotion.

Ces motifs d'absence donnent lieu, sur production de pièces justificatives, à l'application de la franchise pour les élèves aides-soignants. Les modalités sont indiquées dans le dispositif de formation

Article 30 : Absences autorisées pour cas exceptionnels

Le directeur peut dans des cas exceptionnels et sur production de pièces justificatives, autoriser des absences. L'étudiant devra en faire la demande au directeur par écrit. En cas d'arrêt maladie supérieur à 21 jours un certificat médical d'aptitude devra être fourni par l'étudiant au moment de sa reprise.

Article 31 : Maternité

En cas de maternité les étudiantes et élèves doivent interrompre leur formation pendant une durée qui

ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé maternité prévu dans le code du travail.

Article 32 : Absences justifiées et contrôle continu des connaissances et aptitudes

Aucun étudiant ne peut être présenté au diplôme d'état sans avoir satisfait à l'ensemble des épreuves fixées pour l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes.

Le diplôme d'état s'obtient par l'acquisition de 180 crédits européens.

Pour les élèves aides-soignants, le diplôme d'Etat s'obtient par l'acquisition de 5 blocs et 10 modules.

Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants qui le souhaitent peuvent participer aux évaluations théoriques sous réserve de produire un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.

Il en est de même pour les étudiantes pendant la période du congé de maternité.

L'étudiant absent **plus de 12 jours** dans le semestre (à condition que ces absences soient justifiées) verra sa situation examinée en section compétente.

En stage :

Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser **10 %** de la durée totale des stages.

Au-delà, le stage fait l'objet de récupération durant les périodes de repos ou de congés d'été.

Toute journée d'absence entraîne la retenue sur les indemnités de stage.

Article 33 : Franchise et absence en stage (uniquement pour les élèves aides-soignants)

Les élèves bénéficient, pour les absences justifiées et rentrant dans la liste des motifs prévus, d'un temps d'absence autorisée dénommé franchise. Pour la durée totale de la formation, la franchise ne doit pas dépasser 5% du temps total de la formation, soit 77 heures.

Toutes les absences en stage, au-delà de la franchise doivent être récupérées.

Si le cadre de service refuse le rattrapage des heures dues le samedi et le dimanche, ce temps sera récupéré durant la période des congés.

Article 34 : Absences injustifiées

Une absence est dite injustifiée si elle ne rentre pas dans le cadre des absences pour motif réglementaire ou n'a pas fait l'objet d'une

autorisation exceptionnelle d'absence mais également si l'étudiant n'a pas produit de document justificatif attestant de l'impossibilité d'être présent.

Pour les étudiants en soins infirmiers :

En cours :

Toute absence injustifiée constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction.

Plus de **14 heures d'absences** cumulées non justifiées par semestre entraînent systématiquement un avertissement qui sera notifié par le directeur dans le dossier pédagogique de l'étudiant. Dans le cas d'un 2^{ème} avertissement, l'avis de la section compétente disciplinaire sera sollicité pour décider d'une exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant.

En stage:

Une journée d'absence injustifiée entraîne sa récupération dans la même période de stage en accord avec la responsable du lieu de stage.

Pour les élèves aides-soignants :

En cours : toute journée d'absence non justifiée fera l'objet d'un rendu de travail écrit en lien avec le cours non suivi.

En stage : toute journée d'absence non justifiée fera l'objet d'un rattrapage en stage.

Un nombre trop important d'absences injustifiées des étudiants ou des élèves peut entraîner une présentation du dossier en section pédagogique ou disciplinaire.

Article 35 : Accident d'exposition au sang, de trajet

L'étudiant ou l'élève doit avertir **dans les 48h**, le secrétariat, le formateur référent et le coordonnateur des stages.

Pour un AES : il doit appliquer la procédure remise au début de la formation et se présenter dans les 4h qui suivent l'incident, aux urgences du Centre Hospitalier de Versailles avec le document concernant le patient source rempli par le médecin de l'unité de soins où s'est produit l'AES. Si le lieu de stage est trop éloigné, il doit se rendre dans le service des urgences le plus proche.

Le certificat médical initial sera à déposer au bureau du personnel du CHV dans les 24h. Une copie sera à remettre au secrétariat qui conservera une copie dans son dossier. Un suivi médical pourra être assuré par la médecine du travail du CHV.

Pour un accident de trajet :

Un accident de trajet correspond à un accident survenant sur le trajet entre le domicile de l'étudiant ou de l'élève et l'IFSI ou le lieu de stage, aux horaires prévus par l'emploi du temps ou le planning de stage.

L'étudiant ou l'élève doit déclarer cet accident et avertir **dans les 48h**, le secrétariat et son assurance. Le secrétariat lui remettra le document nécessaire à la déclaration d'accident de travail.

En cas d'arrêt maladie, un certificat médical attestant de son absence est à adresser au secrétariat dans les 48h.

Cette démarche est également valable pour les étudiants ou élèves relevant de la promotion professionnelle ou de l'apprentissage.

Article 36 : Validation des stages

Pour qu'un stage soit validé, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Avoir réalisé le temps de présence effective de **80 %** au minimum.
- Avoir acquis les éléments des compétences au regard de son niveau de formation.

Le stage peut être invalidé si le bilan de compétences de fin de stage, présente l'un des points ci-dessous :

- des critères « non acquis » ou trop de critères « à améliorer », avec ou sans production d'un rapport de stage
- un retard d'acquisition de compétences
- la non restitution de l'analyse de pratique professionnelle écrite du stage

Article 37 :

Interruption de formation par le Directeur

En cas de manquement à la discipline ou au règlement intérieur, le Directeur de l'IFSI-IFAS se réserve le droit d'interrompre la formation du stagiaire après avis de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires et après avoir prévenu l'employeur si ce stagiaire est en formation au titre de salarié.

Demande de Césure par l'étudiant

L'étudiant peut demander une césure pendant sa formation afin d'acquérir une expérience personnelle. Celle-ci a une durée comprise entre 6 mois et 1 an. La demande doit être adressée au Directeur de l'Institut 3 mois avant la période souhaitée. Elle sera étudiée par la section

compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles.

L'étudiant conserve pendant cette période son statut ainsi que le bénéfice des validations acquises. La période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

Concernant les convocations aux épreuves en présentiel à l'IFSI-IFAS : le calendrier des évaluations est adressé par mail et disponible sur l'ENT. Chaque étudiant ou élève est tenu de s'y reporter.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Demande d'interruption par l'étudiant

Une interruption de formation peut-être demandée par l'étudiant. Elle ne peut excéder 3 ans. Passé cette période l'étudiant perd le bénéfice des notes obtenues antérieurement. L'étudiant bénéficie de 2 années supplémentaires pour ce qui est des épreuves de sélection.

Article 38 : Modalités de rendez-vous et de convocations

Pour les étudiants majeurs toutes les demandes de rendez-vous ou convocations par la direction ou les formateurs se fait sans la présence des parents.

Article 39 : Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, statuts particuliers de la fonction publique hospitalière, code du travail, règlement intérieur de l'établissement support de l'institut...)